

## POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Date de dernière mise à jour

21 janvier 2018

En application de l'article 321-132 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF »), ce document présente les conditions dans lesquelles CLAY ASSET MANAGEMENT (ci-après « CLAY AM »), entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté gratuitement sur le site Internet de la Société ([www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)) ou au siège.

### SOMMAIRE

I. Préambule .....	1
II. Organisation de Clay AM.....	1
III. Principes retenus.....	2
IV. Mode d'exercice des droits de vote.....	2
V. Communication sur l'exercice des droits de vote.....	2
VI. Les conflits d'intérêts .....	2

### I. PREAMBULE

Par principe, **CLAY AM a décidé de ne pas exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM qu'elle gère, compte tenu de sa taille et de son organisation actuelle, ainsi que des caractéristiques des portefeuilles sous gestion.**

Toutefois, la Société se réserve la possibilité de participer à toute assemblée générale de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

### II. ORGANISATION DE CLAY AM

La volonté de participer aux votes d'une assemblée générale ne peut être initiée que par un gérant financier suivant le titre.

Il soumet son souhait à l'approbation du collège des gérants, lors du Comité de gestion hebdomadaire.

Les résolutions sont alors instruites et analysées par le collège des gérants qui décidera d'exercer ou non les droits de vote.

### **III. PRINCIPES RETENUS**

Les décisions de vote résultent d'une opinion commune entre le collège des gérants et se fondent sur les recommandations émises par l'AFG.

CLAY AM privilégie une philosophie de conviction et met en œuvre une sélection rigoureuse de titres résultant d'une analyse fondamentale des valeurs et de rencontre avec le management des sociétés dans lesquels les OPCVM sont investis. Les valeurs sont sélectionnées dans une logique de performance à moyen et long terme et sur la base de fortes convictions quant à la stratégie déployée par les dirigeants.

Par conséquent, CLAY AM n'aura généralement aucune raison de ne pas approuver les résolutions telles que les décisions de modification des statuts, d'approbation des comptes et d'affectation de résultats, de nomination et de révocation des organes sociaux, de conventions réglementées dans l'intérêt de tous les actionnaires et de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes soumises aux actionnaires lors des Assemblées Générales.

Les autres résolutions seront étudiées au cas par cas.

### **IV. MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

CLAY AM exerce ses droits de vote par correspondance mais se réserve le droit de participer aux Assemblées.

### **V. COMMUNICATION SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

Conformément à l'article 321-133 du Règlement général de l'AMF, lorsque CLAY AM a exercé ses droits de vote durant l'exercice social de la Société, elle rend compte des conditions dans lesquelles elle les a exercés au sein d'un rapport.

Ce rapport est établi par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (ci-après « RCCI ») dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la société et est consultable gratuitement sur le site Internet de la Société ([www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)).

### **VI. CONFLITS D'INTERETS**

CLAY AM agit, exclusivement, dans le meilleur intérêt de ses clients dont elle assure la gestion financière

Par conséquent, CLAY AM a défini une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts, consultable gratuitement sur le Site Internet de la Société ([www.clay-am.com](http://www.clay-am.com)) ou au siège.

En cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêts, la Société veillera à gérer au mieux celui-ci, dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Les conflits d'intérêts entre CLAY AM et les participations des OPCVM devraient être inexistantes, la Société n'étant pas de manière significative fournisseur ou client, et n'ayant pas d'autre relation que celle d'investisseur avec les sociétés objet desdites participations.

Toutefois, deux situations de conflits d'intérêts potentiels ont été identifiées :

- Existence d'un lien étroit entre un ou plusieurs client(s) de CLAY AM et les émetteurs dans lesquels les portefeuilles sont investis ;
- Existence d'un lien étroit entre un ou plusieurs collaborateur(s) et les émetteurs dans lesquels les portefeuilles sont investis.

CLAY AM a donc mis en place les mesures de prévention suivantes :

- Déclaration annuelle par les collaborateurs de leurs fonctions externes et de leurs transactions personnelles au RCCI,
- Mise en place d'une liste de titres sous surveillance ou interdits, pour lesquels d'un lien étroit existe avec un ou plusieurs client(s) de CLAY AM.

Si l'une des deux situations de conflits d'intérêts se manifestait, les votes seraient soumis à l'approbation du RCCI.

\*\*\*\*

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

<p>Art. 321-132 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.</p> <p>Ce document décrit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;</li> <li>2. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;</li> <li>3. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment Sur :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les décisions entraînant une modification des statuts ;</li> <li>b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;</li> <li>c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;</li> <li>d) les conventions dites réglementées ;</li> <li>e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;</li> <li>f) la désignation des commissaires aux comptes ;</li> </ol> <p>Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;</p> </li> <li>4. la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;</li> <li>5. l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance ;</li> </ol>
---	--

	<p>Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.</p>
<p>Art. 321-133 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;</li> <li>2. les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;</li> <li>3. les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.</li> </ol> <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.</p> <p>Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 321-132, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs de parts et actionnaires sur son site.</p>